

# SEANCE du CONSEIL COMMUNAL du 26 août 2020

Présents :

Marianne CORNET , Présidente  
Serge BODEUX , Bourgmestre  
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins  
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS  
Jean-Marc DEVILLET , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE ,  
José DISWISCOURT , Marc ANTOINE , Catherine DESTOMBES , Georges MORIS , Conseillers Communaux  
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Sylvie FASBENDER , Nathalie MONFORT , Anthony DEOM , Virginie FABBRO , Conseillers Communaux

\*\*\*\*\*

## LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, le Conseil communal décide à l'unanimité d'examiner les points suivants en urgence qui sont intitulés et numérotés comme suit (Mr Fabrice Jacques est momentanément absent et ne participe pas au vote):

**Point n°31.**      **URGENCE : Renouvellement du parc informatique de l'Administration communale, des écoles communales et du CPAS (marché conjoint) : approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation**

**Point n°34.**      **URGENCE : Engagement d'un(e) secrétaire pour les directions d'école**

\*\*\*\*\*

A la demande de Monsieur le Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité, accepte de modifier l'ordre de passage des points:

Les Conseil communal décide que les points numérotés 14, 25, 26 et 30 sont examinés après le point n°3.

Les point n°1, 2, 3, 14, 25, 26 et 30 sont votés en présence de Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre quitte la séance après le vote des points 1, 2, 3, 14, 25, 26 et 30

Monsieur le Bourgmestre est absent pour tous les points non repris ci-dessous.

Le procès-verbal est rédigé dans l'ordre des points tels que repris à l'ordre du jour.

\*\*\*\*\*

**Point n°1.**      **Procès-verbal de la séance du 03/06/2020 et du 17/06/2020 : examen et approbation**

Le Conseil communal, à l'unanimité moins 1 abstention (Mr Marc Antoine), approuve le procès-verbal de la séance du 3 juin 2020.

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 17 juin 2020.

\*\*\*\*\*

**Point n°2. Démission de Mr Anthony DEOM de ses mandats dérivés et remplacement**

Vu la démission en date du 15 mai 2020 de Mr Anthony Déom de ses mandats dérivés de Conseiller du Conseil de l'Action sociale et de représentant communal à l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi et à la Bibliothèque publique de la Commune de Habay ASBL;

Vu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au Conseil de l'Action sociale, à l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi et à la Bibliothèque publique de la Commune de Habay ASBL;

Vu l'article 14 de la loi organique des CPAS;

Vu que le groupe politique "Pour Habay" présente la candidature de Mr Thomas Charlier, en remplacement de Mr Anthony Déom pour siéger au Conseil de l'Action sociale;

Vu que le groupe politique "Pour Habay" présente la candidature de Mr Philippe Jeanty, en remplacement de Mr Anthony Déom pour siéger à l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi;

Vu que le groupe politique "Pour Habay" présente la candidature de Mr Christophe Marquis, en remplacement de Mr Anthony Déom pour siéger à la Bibliothèque publique de la Commune de Habay ASBL;

**EST PROCLAME ELU Conseiller au Conseil de l'Action sociale, Mr Thomas Charlier, en remplacement de Mr Anthony Déom;**

**EST DESIGNÉ à l'unanimité comme représentant communal au sein de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi, Mr Philippe Jeanty, en remplacement de Mr Anthony Déom;**

**et EST DESIGNÉ comme représentant communal au sein de la Bibliothèque publique de la Commune de Habay ASBL, Mr Christophe Marquis, en remplacement de Mr Anthony Déom.**

\*\*\*\*\*

**Point n°3. Avant-projet de révision partielle du Schéma d'Orientation Local n°1 "Centre" initiant la mise en œuvre de la Z.A.C.C.5 dite de l'Enclos du Chatelet située entre la rue de Luxembourg, la rue Emile Baudrux, la rue des Mineurs et la rue du Paradis, révision partielle d'un S.O.L. existant et définition du périmètre. Proposition du bureau d'études PISSART, mandaté par les Consorts BAUDRUX. Fixation du projet de contenu du Rapport des Incidences Environnementales - Approbation - Décision.**

Mme Marianne Cornet a un intérêt privé dans le présent dossier. Mme Marianne Cornet assiste à la présentation du projet par le Bureau Pissart; Mme Marianne Cornet quitte la séance et la salle du Conseil communal lors de l'échange des questions/réponses, des discussions et du vote. Mr Serge Bodeux, Bourgmestre, assure la Présidence durant l'absence de Mme Marianne Cornet.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en particulier les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 1222-3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après « le Code »;

Considérant que la mise en œuvre d'une Zone d'Aménagement Communal Concerté (ci-après Z.A.C.C.) est régie par l'article D.II.11 et D.II.42 du Code ;

Considérant que selon le §2 de ce même article D.II.42, la mise en œuvre d'une Z.A.C.C. ou partie de Z.A.C.C. est soumise à l'adoption d'un Schéma d'Orientation Local (ci-après S.O.L.) comprenant un Rapport sur les Incidences Environnementales (ci-après le R.I.E.) ;

Considérant que ce S.O.L. ainsi que le R.I.E. doivent être élaborés par un bureau d'études agréé suivant les prescriptions de l'article D.II.11 du Code ;

Considérant que la procédure peut être initiée par un tiers sur base des articles D.II.12 et D.II.42 ;

Attendu que le Conseil Communal doit se prononcer sur l'opportunité de mettre en œuvre une nouvelle Z.A.C.C. sur base d'un avant-projet qui a été élaboré conformément au contenu prévu à l'article D.II.12 du Code ;

Considérant que le point doit être porté à l'attention du Conseil communal dans les 60 jours de son dépôt dans le demandeur sur base de l'article D.II.12 précité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier l'opportunité de la mise en œuvre de cette Z.A.C.C. et l'adéquation entre la proposition et la situation existante ;

Vu l'avant-projet de révision partielle du S.O.L. n°1 "Centre" initiant la mise en œuvre de la Z.A.C.C. 5 dite de l'Enclos du Chatelet située entre la rue de Luxembourg, le rue Émile Baudrux, la rue des Mineurs et la rue du Paradis et la définition du périmètre proposés par bureau d'études PISSART, bureau homologué et mandaté par les Consorts BAUDRUX, représenté par M Julien PISSART ;

Considérant que les frais inhérents à la mise en œuvre de cette Z.A.C.C. seront intégralement supportés par le demandeur, à savoir les Consorts BAUDRUX, représenté par leur auteur de projet M. Julien PISSART ;

Attendu que la partie de la Z.A.C.C. faisant l'objet de la présente demande est délimitée par :

- au Nord, l'alignement avec la rue Émile Baudrux ;
- A l'Ouest : l'alignement avec la rue du Paradis ;
- Au Sud : l'alignement avec la rue de Luxembourg
- A l'Est : l'alignement avec la rue des Mineurs

Considérant que le périmètre envisagé intègre partiellement le Plan Communal d'aménagement devenu S.O.L. dit "Centre" délivré le 06.01.1966 qu'il modifie sur la partie de la ZACC 5 concernée ;

Considérant que la partie de Z.A.C.C. 5 en question dispose d'une localisation proche de nombreux équipements et du centre de Habay-la-Neuve et desservies par plusieurs voies d'accès au sein d'un territoire consistant un pôle stratégiquement bien localisé et dont le périmètre présente une limite nette assurant une cohérence en terme d'aménagement du territoire;

Considérant que les disponibilités foncières nettes pour l'habitat sont faibles à l'échelle de la commune et que le site constitue un potentiel de développement du logement très important à proximité immédiate du centre ;

Considérant que l'inscription d'une zone d'habitat répond à l'enjeu relatif au logement dans la commune de Habay, sur laquelle s'exerce une pression démographique importante, en relation avec l'aire métropolitaine qui se développe autour de la ville de Luxembourg ;

Considérant, au vu des éléments figurant dans l'étude, que la partie de la Z.A.C.C. n°5 présente les potentialités nécessaires à l'accueil des affectations envisagées, à savoir une majorité destinée à la zone d'habitat, un aménagement d'un parc semi-public, des activités de service et des aménagements au sol (chemins piétons, placettes, stationnements) qui présentent un caractère qualitatif pour l'ensemble des habitants actuels et à venir du centre de Habay-la-Neuve, et qu'il est donc pertinent de mettre en œuvre cette Z.A.C.C. et de modifier le SOL en conséquence ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.VIII.33, §2 du Code, il revient au Conseil communal de déterminer les informations que contient le R.I.E. ;

Considérant que ces informations doivent au minimum contenir les éléments prévus à l'article D.VIII.33 §3 du Code ;

Considérant en outre que le Conseil considère que l'étude devrait porter une attention particulière sur les éléments suivants :

- La question de la mobilité et notamment les accès et sorties au niveau du site du projet ainsi qu'en

- anticipant les chemins de déplacement des futurs habitants du site ;
- Les nuisances éventuelles du projet sur les zones d'habitat à proximité en termes de charrois, d'impact de luminosité pour la rue des mineurs et à l'occasion de l'utilisation des équipements collectifs et publics existant ;
- L'impact socio-économique de la mise en œuvre pour les commerces du centre ;
- La distribution en eau vers le projet au regard des difficultés d'approvisionnement constatées lors de l'été 2020 ;
- La gestion des eaux claires sortant du site en étudiant de manière précise le volume maximal produit et en proposant des solutions permettant de régler en tout ou en partie la situation en aval avant le rejet à la Rulles
- La gestion des eaux usées en analysant la situation et en proposant une solution permettant d'éviter que les eaux usées en provenance du site puisse être mélangées avec des eaux claires à quelque moment que ce soit entre le site du projet et la station d'épuration de Habay-la-Neuve

Considérant qu'il conviendrait de solliciter, outre l'avis de la C.C.A.T.M. et du pôle Environnement, prévus par l'article D.VIII.33, §4 du Code, l'avis des instances suivantes :

- la D.G.O.3. - Département Nature et Forêts ;
- le Fonctionnaire Technique de la D.G.O.3.;
- IDELUX Eau;
- La SWDE;
- La cellule Giser;
- Le Parc naturel de la Haute-Sûre Forêt d'Anlier.

**DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1.** De marquer son accord sur l'avant-projet de révision partielle du S.O.L. n°1 "Centre" initiant la mise en œuvre de la Z.A.C.C. 5 dite de l'Enclos du Chatelet et la révision partielle d'un S.O.L. existant (anciennement PCA "Centre") proposés par bureau d'études PISSART, bureau homologué et mandaté par les demandeurs Consorts BAUDRUX et sur la poursuite de la procédure.

**Article 2.** De fixer provisoirement le contenu minimum du R.I.E. à ce qui est prévu à l'article D.VIII.33 §3 du Code et en y ajoutant les éléments suivants :

- La question de la mobilité et notamment les accès et sorties au niveau du site du projet ainsi qu'en anticipant les chemins de déplacement des futurs habitants du site ;
- Les nuisances éventuelles du projet sur les zones d'habitat à proximité en termes de charrois, d'impact de luminosité pour la rue des mineurs et à l'occasion de l'utilisation des équipements collectifs et publics existant ;
- L'impact socio-économique de la mise en œuvre pour les commerces du centre ;
- La distribution en eau vers le projet au regard des difficultés d'approvisionnement constatées lors de l'été 2020 ;
- La gestion des eaux claires sortant du site en étudiant de manière précise le volume maximal produit et en proposant des solutions permettant de régler en tout ou en partie la situation en aval avant le rejet à la Rulles
- La gestion des eaux usées en analysant la situation et en proposant une solution permettant d'éviter que les eaux usées en provenance du site puisse être mélangées avec des eaux claires à quelque moment que ce soit entre le site du projet et la station d'épuration de Habay-la-Neuve

**Article 3.** De consulter les services et commissions suivants afin de leur soumettre le projet de contenu du R.I.E. et l'avant-projet de S.O.L. et solliciter leur avis sur l'ampleur et la précision des informations que le R.I.E. devra contenir (art. D.VIII.33 §4 al.5 du Code) :

- le Pôle Environnement ;
- la C.C.A.T.M. ;
- le Fonctionnaire Technique de la D.G.O.3. ;
- la D.G.O.3. - Département Nature et Forêts ;
- IDELUX Eau;
- La SWDE;
- La Cellule Giser;
- Le Parc naturel de la Haute-Sûre Forêt d'Anlier.

**Article 4.** Les Consorts Baudrux, demandeurs, prendront en charge la désignation d'un bureau d'étude agréé ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure en vue de l'adoption du S.O.L..

**Article 5.** - La présente décision sera communiquée :

- A la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine du Ministère de la Région Wallonne, rue des Brigades d'Irlande, n°1 à 5100 Jambes ;
- au Fonctionnaire Délégué;
- au Pôle Environnement, à la C.C.A.T.M., au Fonctionnaire Technique de la D.G.O.3., à la D.G.O.3 - Département Nature et Forêts à IDELUX Eau et à la SWDE pour avis ;
- au demandeur, Consorts Baudrux et au bureau d'Etudes PISSART, mandaté pour la réalisation du projet de S.O.L.

\*\*\*\*\*

**Point n°4. Comptes 2019 des fabriques d'église de Habay-la-Vieille, Rulles et Habay-la-Neuve : approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Habay-la-Vieille;

Vu le compte relatif à l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Rulles;

Vu le compte relatif à l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Habay-la-Neuve;

Vu que le compte de la fabrique d'église de Habay-la-Neuve doit être corrigé selon la remarque de l'évêché : erreur de 20 centimes - article 5 du chapitre I des dépenses - dépenses liées au culte;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;

**DECIDE à l'unanimité d'approuver le compte 2019 de la fabrique d'église de Habay-la-Vieille, le compte 2019 de la fabrique d'église de Rulles et le compte 2019 de la fabrique d'église de Habay-la-Neuve et de le corriger selon la remarque de l'évêché (erreur de 20 centimes - article 5 du chapitre I des dépenses - dépenses liées au culte).**

\*\*\*\*\*

**Point n°5. Compte relatif à l'année 2019 et modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 du Conseil de l'Action Sociale de HABAY : Approbation**

Considérant le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge en date du 6 février 2014 modifiant la tutelle sur les C.P.A.S. ;

Considérant le compte relatif à l'exercice 2019 présenté par le Conseil de l'Action sociale de HABAY ;

Considérant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 - services ordinaire et extraordinaire - présentée par le Conseil de l'Action sociale de HABAY;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le compte relatif à l'exercice 2019 ainsi que le bilan et le compte de résultats à la date du 31 décembre 2019 du Conseil de l'Action Sociale de HABAY.

APPROUVE la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 - services ordinaire et extraordinaire - du Conseil de l'Action Sociale de HABAY.

\*\*\*\*\*

**Point n°6.**            **Circulaire du 6 avril 2020 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'allègement fiscal (réduction ou modération des taxes et redevances ayant un impact sur les secteurs d'activités impactés par les mesures de confinement économique décidées par le Gouvernement fédéral.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune sont particulièrement visés les secteurs suivants : Les hébergements touristiques, les commerçants ambulants et les forains;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 19/11/2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 un règlement-taxe de séjour ;

Vu la délibération du 19/11/202019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 un règlement-droits d'emplacement sur les marchés;

Vu la délibération du 19/11/2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale

sur les installations foraines pour occupation du domaine public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 10/08/2020. ;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité;**

Article 1<sup>er</sup> :

De ne pas appliquer pour l'exercice 2020, la délibération du 19/11/2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 un règlement-taxe de séjour;

De ne pas appliquer pour l'exercice 2020, du 13/03/2020 au 30/11/2020, la délibération du 19/11/2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 un règlement-droits d'emplacement sur les marchés

de ne pas appliquer pour l'exercice 2020, à dater du 13/03/2020 au 31/12/2020, la délibération du 19/11/2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur les installations foraines.

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

\*\*\*\*\*

**Point n°7.            *Avance de trésorerie à l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi - convention de prêt : approbation***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'avance de trésorerie de 40.000,-euros émanant de l'ASBL Agence locale représentée par sa présidente, Mme Marianne Cornet, en vue de subvenir aux dépenses de fonctionnement;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 07/08/2020 :

"Dans la mesure où le crédit budgétaire prévoyant l'avance est suffisant et exécutoire et que les modalités de remboursement sont clairement spécifiées, je remets un avis favorable. J'attire toutefois l'attention sur la durée du plan de remboursement qui se termine en 2022. Une nouvelle demande d'avance ne pourrait en principe pas intervenir avant 2023.

En cas de nécessité, il serait dès lors préférable de prévoir un subside de fonctionnement non remboursable dans les prochains budgets avec dès lors, l'obligatoire" pour l'ALE de déposer ses comptes pour analyse et de prendre des mesures d'équilibre budgétaire en cas de déficit structurel";

**APPROUVE à l'unanimité la convention de prêt - avance de trésorerie à l'ASBL Agence locale pour l'emploi:**

**CONVENTION DE PRET - AVANCE DE TRESORERIE A L'ALE**

Entre :

D'une part :

La Commune de Habay, représentée par Monsieur Serge **BODEUX**, Bourgmestre, domiciliée à 6724 HOUEMONT (Commune de Habay), rue des Ecoles seize (16) et Madame Florence **BRADFER**, Directrice générale, domiciliée à 6724 HOUEMONT (Commune de Habay), rue des Ecoles quarante-sept(47)

Agissant en cette qualité, dûment autorisés en vertu d'une décision du Conseil communal datant du 19/08/2020.

Et d'autre part :

L'association sans but lucratif « AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE HABAY », ayant son siège social à 6720 Habay-la-Neuve, constituée suivant acte sous seing privé du vingt-neuf mars deux mil quatre (29/03/2004), dont les statuts ont été publiés au Moniteur belge le vingt-neuf mai deux mil quatre (29/05/2004), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0455 658 884, représentée par Madame Marianne CORNET, présidente, Monsieur Philippe CORNET, trésorier et Monsieur Eric DESSE, secrétaire, se déclarant habilités pour ce faire en vertu des statuts et des publications légales. Se portant fort pour autant que de besoin.

Objet de la convention

L'association sans but lucratif « AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE HABAY », par l'entremise de ses représentants, déclare être redevable envers la commune de Habay de la somme de quarante mil (40.000,00) euros au titre de subside de fonctionnement.

Mise à disposition des fonds

Les fonds seront affectés aux frais de fonctionnement de l'asbl « AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE HABAY ».

Modalités de la convention

Cette avance sera exclusivement destinée au frais de fonctionnement de l'ASBL « AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE HABAY ».

Cette avance sera remboursée en 28 mensualités dont 12 mensualités de 900,00 euros à partir du 01 juillet 2020, de 15 mensualités de 1.900 euros à partir du 01 juillet 2021 et d'une mensualité de 700,00 euros le 01 décembre 2022.

Etabli en trois exemplaires à Habay, le  
« Bon pour la somme de quarante mil (40.000,00) euros »

\*\*\*\*\*

**Point n°8.                    Situation de caisse au 31 mars 2020 : communication**

En application des articles L1124-42 et L1124-49 du CDLD, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse au 31/03/2020 dressée en date du 23 juin 2020.

\*\*\*\*\*

**Point n°9.                    Zone de secours Luxembourg - Budget 2020 - quote-part communale : approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des Communes relative à la reprise du financement communal des zones de secours ;

Vu le budget 2020 de la Zone de Secours du Luxembourg reçu en date du 28 juillet 2020 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur la dotation communale annuelle à la Zone de



Secours du Luxembourg;

Considérant que la participation pour la Commune de Habay pour l'année 2020 reprise au budget de la Zone de Secours doit être diminuée d'un montant de 109.972,90-euros;

**APPROUVE à l'unanimité la participation financière de la Commune de Habay au financement de la Zone de Secours du Luxembourg au montant modifié de 438.391,62-euros pour l'année 2020.**

La présente délibération sera communiquée à Monsieur le Gouverneur.

\*\*\*\*\*

**Point n°10. Centrale d'achats Spaque en matière de gestion de la pollution des sols - Approbation de la convention d'adhésion**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016, notamment les articles 2, 6° et 47 § 2, relative aux marchés publics qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la mise en place (en cours de développement) d'une centrale de marché portant sur la gestion de la pollution des sols par la SPAQuE ;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale de marché aura pour conséquence une simplification administrative pour la Commune de Habay étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution du marché ;

Considérant également les décrets du 4 octobre 2018 réformant la tutelle des pouvoirs locaux en Wallonie et notamment la modification des règles de compétence et de délégation en matière de marchés publics et révision des actes soumis à transmission ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er février 2019 ;

Vu la proposition de convention d'adhésion rédigée par la SPAQuE ;

**APPROUVE à l'unanimité:**

**La convention d'adhésion à une centrale de marché mise en place par la SPAQuE et portant sur la gestion de la pollution des sols.**

\*\*\*\*\*

**Point n°11. Eclairage public - remplacement de luminaires par ORES - Habay - 2021 - 154**

**points - estimation budgétaire - approbation**

Vu le courrier d'ORES, Avenue Patton, 237 à 6700 ARLON relatif à l'éclairage public et au remplacement des luminaires sur Habay en 2021 - 154 points;

Considérant qu'en vertu de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 septembre 2017 relatif aux Obligations de Service Public en d'Eclairage Public, le renouvellement du parc d'éclairage doit être remplacé pour le 31 décembre 2029 au plus tard.

Vu la convention cadre pour les travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses établie avec ORES fixant le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra et plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente;

Considérant que préalablement à toute opération de remplacement (projet), ORES Assets établira une offre à la commune.

Considérant que le remplacement des luminaires OSP donne lieu, à un mécanisme d'investissement de 69.020€ HTVA ou 83.514€ TVAC (prix fixé pour 2021) pour les luminaires existants basé sur :

D'une part, sur l'économie d'entretien à hauteur maximum de 125 € HTVA (> 60W) et de 180 € HTVA ( $\leq$  60W) soit un montant total de 22.550€ HTVA ou 27.286€ TVAC qui sera intégré dans les tarifs d'ORES à titre d'obligations de service public (OSP) ;

D'autre part, sur l'économie d'énergie générée par ce remplacement à hauteur de 5.280€ HTVA ou 6.389€TVAC pour un modèle standard, financé par les communes;

Considérant qu'en cas de dépassement des 22.550 € HTVA ou 27.286€ ou lors de remplacement de luminaires décoratifs (Non OSP), une participation financière complémentaire sera demandée à la Commune;

Considérant que l'estimation budgétaire du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2021 est reprise comme suit :

	PRIX HTVA	PRIX TVAC
<b>Le budget global pour la réalisation du projet</b>		
Dont :		
- OSP	69.020 €HTVA	83.514 € TVAC
- Non-OSP	69.020 €HTVA	83.514 € TVAC
<b>L'intervention OSP &gt; 60W (125€)</b>	11.750 € HTVA	14.218 € TVAC
<b>L'intervention OSP <math>\leq</math> 60W (180€)</b>	10.800 € HTVA	13.068 € TVAC
<b>Solde à prévoir dans le budget annuel</b>	46.470 € HTVA	56.229 € TVAC

**DECIDE à l'unanimité;**

**d'approuver l'estimation budgétaire du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2021 pour un montant de 46.470 € HTVA ou 56.229 € TVAC.**

\*\*\*\*\*

**bâtiment communal sis rue de Luxembourg, 10 à 6720 HABAY-LA-NEUVE: approbation**

Vu le courriel d'ORES, Avenue Général Patton, 237 à 6700 ARLON concernant l'offre n° 43870741 pour la modification du raccordement existant du bâtiment communal sis rue de Luxembourg, 10 à 6720 Habay-la-Neuve d'un montant de 4930,58 € HTVA ou 5770,91 € TVAC;

Vu qu'il est prévu d'installer l'Agence Locale pour l'Emploi et le service de repassage dans le bâtiment communal sis rue de Luxembourg 10 à Habay-la-Neuve;

Vu que cette installation nécessite de modifier le raccordement électrique existant;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à la prochaine modification budgétaire;

**APPROUVE à l'unanimité le devis présenté par ORES - offre n° 43870741 pour la modification du raccordement existant du bâtiment MUST FM, rue de Luxembourg, 10 à 6720 HABAY-LA-NEUVE pour un montant de 4930,58 € HTVA ou 5770,91 € TVAC.**

\*\*\*\*\*

**Point n°13. Offre d'ORES n° d'ouvrage 816/00165 pour la mise en lumière d'un passage pour piéton rue du 24 Août à 6724 HOUEMONT: approbation**

Vu l'offre d'ORES, Avenue Général Patton, 237 à 6700 ARLON concernant le numéro d'ouvrage 816/00165 pour la mise en lumière d'un passage pour piéton rue du 24 Août à 6724 HOUEMONT d'un montant de 1.196,97 € HTVA ou 1.448,33 € TVAC;

Considérant la disponibilité des crédits budgétaires - article 552/72501-60 (20200026);

**APPROUVE à l'unanimité le devis présenté par ORES - numéro d'ouvrage 816/00165 au montant de 1.196,97 € HTVA ou 1.448,33 € TVAC pour la mise en lumière d'un passage pour piéton rue du 24 Août à 6724 HOUEMONT.**

\*\*\*\*\*

**Point n°14. Démolition du bâtiment du Victoria et des garages communaux à Habay-La-Neuve : approbation du mode de passation du marché, des conditions et du cahier spécial des charges**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Démolition du Victoria et des garages communaux à Habay-La-Neuve" a été attribué à ALINEA ter, Rue de Luxembourg, n°41, Bte B à 6720 Habay-la-Neuve ;

Considérant le cahier des charges N° 20160009 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ALINEA ter, Rue de Luxembourg, n°41, Bte B à 6720 Habay-la-Neuve ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 113.609,37 € hors TVA ou 137.467,34 €, 21% TVA comprise (23.857,97 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/72312-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 juillet 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 9 juillet 2020 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 16 juillet 2020 ;

Considérant la promesse de subside faite par le SPW dans le cadre du SAR - Plan Marcha (PM2.vert) d'un montant de 590.000€ ;

Considérant que le délai pour remettre le dossier de décompte final au pouvoir subsidiant est le 30 septembre 2020 au plus tard ;

Vu qu'il est possible que le délai de subside soit prolongé vu le retard pris dans les dossiers par de nombreuses communes;

**DECIDE à l'unanimité moins 2 absentions (MM. Jean-Marc Devillet et Georges Moris):**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 20160009 et le montant estimé du marché "Démolition du Victoria et des garages communaux à Habay-La-Neuve", établis par l'auteur de projet, ALINEA ter, Rue de Luxembourg, n°41, Bte B à 6720 Habay-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 113.609,37 € hors TVA ou 137.467,34 €, 21% TVA comprise (23.857,97 € TVA co-contractant).

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/72312-60.

**Article 4:** de solliciter une prolongation du délai de subside.

\*\*\*\*\*

**Point n°15. Rénovation des locaux de la Mairie et création d'une extension - désignation d'un auteur de projet : approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le projet de rénovation de la Mairie ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 novembre 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché de désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de la mairie à Habay" ;

Vu la décision du Collège communal du 1er avril 2019 attribuant le marché à ALINEA ter, Rue de Luxembourg, n°41, Bte B à 6720 Habay-la-Neuve ;

Vu les différentes réunions entre la Commune et l'auteur de projet afin de définir les besoins de l'administration ;

Considérant qu'il est apparu que le bâtiment actuel n'est pas suffisant pour répondre aux besoins de la Commune et qu'une extension s'avère manifestement nécessaire;

Considérant que la réalisation d'une extension n'est pas prévue dans la mission initiale de l'auteur de projet qui concerne uniquement la rénovation des locaux existants ;

Considérant que cela pose question par rapport à la législation des marchés publics ;

Considérant que les besoins supplémentaires en terme de surface rendent impossible la continuation de la mission d'auteur de projet ;

Vu la décision du collège communal du 16 mars 2020 de mettre fin à la mission de l'auteur de projet AlineaTer (et donc de ne pas commander les tranches conditionnelles du marché) ;

un avis de légalité favorable sous la condition "de procéder à l'ajustement des crédits budgétaires en créant un nouvel article budgétaire sur l'exercice 2020, 104/73302-60/20130001 puisque la désignation se fera sur l'exercice budgétaire 2020", a été accordé par le Directeur financier le 11 juin 2020 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 11 juin 2020 ;

Considérant l'avis du service des finances stipulant qu'il faut inscrire les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Rénovation des locaux de la Mairie et création d'une extension - Désignation d'un auteur de projet" établi par le service administratif des travaux de la Commune de Habay ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - avant-projet (Estimé à : 32.000,00 € hors TVA ou 38.720,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - PU (Estimé à : 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - csc et analyse des offres (Estimé à : 32.000,00 € hors TVA ou 38.720,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - suivi de chantier et réception (Estimé à : 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 160.000,00 € hors TVA ou 193.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2020, lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 mai 2020,

**DECIDE à l'unanimité;**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Rénovation des locaux de la Mairie et création d'une extension - Désignation d'un auteur de projet", établis par la Commune de Habay. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 160.000,00 € hors TVA ou 193.600,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget 2020, lors de la

## prochaine modification budgétaire

\*\*\*\*\*

### **Point n°16. Conception et réalisation d'un aménagement d'une zone de convivialité à Rulles : approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Conception et réalisation d'un aménagement d'une zone de convivialité à Rulles" établi par la Commune de Habay ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise (5.206,61 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO3 - Direction du développement rural, Avenue Prince de Liège, 7 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis s'élève à 15.000,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 juillet 2020 au Directeur financier, un avis de légalité favorable quant au mode de passation du marché et défavorable quant aux crédits a été remis par le Directeur financier le 30 juillet 2020;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 5 août 2020 ;

**DECIDE à l'unanimité;**

**Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Conception et réalisation d'un aménagement d'une zone de convivialité à Rulles", établis par la Commune de Habay. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise (5.206,61 € TVA co-contractant).**

**Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.**

**Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO3 - Direction du développement rural, Avenue Prince de Liège, 7 à 5000 Namur.**

**Article 4 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget en modification budgétaire.**

\*\*\*\*\*

### **Point n°17. Remise à nu de 11 concessions communales dans les cimetières de Marbehan et d'Anlier : approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20200051 relatif au marché "Remise à nu de 11 concessions communales dans les cimetières de Marbehan et d'Anlier" établi par le Service administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise (5.206,61 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/72101-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 juin 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 25 juin 2020 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 1 juillet 2020 ;

**DECIDE à l'unanimité;**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 20200051 et le montant estimé du marché "Remise à nu de 11 concessions communales dans les cimetières de Marbehan et d'Anlier", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise (5.206,61 € TVA co-contractant).

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/72101-60.

\*\*\*\*\*

**Point n°18.            Acquisition de 30 podiums à compas à hauteurs variables : approbation du cahier spécial des charges, des conditions, de l'estimation et du mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de 30 podiums à compas à hauteurs variables" établi par le Service administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que ce crédit sera rectifié lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

**DECIDE à l'unanimité;**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de 30 podiums à compas à hauteurs variables", établis par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Article 3 :** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

\*\*\*\*\*

**Point n°19.** **Acquisition d'un broyeur de branches sur remorque pour le service communal des travaux : approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition d'un broyeur de branches sur remorque pour le service communal des travaux" établi par le Service administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.578,51 € hors TVA ou 37.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-52 (n° de projet 20200016) ;



Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 juillet 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 15 juillet 2020 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 23 juillet 2020 ;

**DECIDE à l'unanimité;**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'un broyeur de branches sur remorque pour le service communal des travaux", établis par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.578,51 € hors TVA ou 37.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-52 (n° de projet 20200016).

\*\*\*\*\*

**Point n°20. Plan interne d'urgence et d'intervention de l'eau 2020 : ratification**

Considérant que chaque fournisseur d'eau est tenu de mettre en place une procédure appelée "plan interne d'urgence et d'intervention" et que celui-ci doit être remis à jour et soumis pour accord auprès du SPW tous les trois ans;

Considérant que ce plan interne d'urgence et d'intervention pour l'alimentation en eau potable doit définir la procédure à suivre en cas de survenance d'événements portant atteinte à la qualité de l'eau distribuée et destinée à la consommation humaine ;

Vu le projet de plan interne d'urgence et d'intervention de l'eau 2020;

Vu l'approbation de ce plan interne d'urgence et d'intervention de l'eau 2020 par la Collège communal en sa séance du 13 juillet 2020;

Considérant que celui-ci doit être approuvé par le Conseil communal;

Considérant que ce document devait être transmis au SPW pour le 03 aout 2020 au plus tard;

**DECIDE à l'unanimité**

**de ratifier la décision du Collège communal du 13 juillet 2020 relatif à l'approbation du plan interne d'urgence et d'intervention de l'eau 2020.**

\*\*\*\*\*

**Point n°21. Convention relative à un marché conjoint entre la Commune de Habay et le CPAS relative au renouvellement du parc informatique - approbation**

Vu le cahier spécial des charges rédigé par le service administratif des travaux relatif au renouvellement du parc information de l'administration communale, des écoles communales;

Considérant que ce marché est passé conjointement avec le CPAS de Habay, Place Saint-Etienne, 7 à 6723 Habay-la-Vieille;

Considérant que les pouvoirs adjudicateurs doivent s'accorder préalablement sur les conditions du marché, sur le mode de passation de celui-ci et sur la désignation de celui qui interviendra en leur nom collectif lors de l'attribution et de l'exécution du marché et qui, dès lors, fera office de pouvoir adjudicateur;

Vu le projet de convention à conclure entre la Commune de Habay (pouvoir adjudicateur pilote) et le CPAS de Habay;

## **DECIDE**

### **d'approuver la convention relative à un marché conjoint entre la Commune de Habay et le CPAS pour le renouvellement du parc informatique:**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6 ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;*

## **PRÉAMBULE**

*Les pouvoirs adjudicateurs ont convenu d'acquérir des fournitures ensemble.*

*Les fournitures envisagées consistent en : renouvellement du parc informatique.*

*Il a été convenu que le pouvoir adjudicateur pilote gère les marchés publics conjoints au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur non-pilote dans leur intégralité suivant les modalités détaillées ci-après.*

*Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :*

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

*La présente convention précise :*

- *les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux envisagés en ce compris les marchés publics relatifs aux missions d'auteur de projet et de coordination sécurité-santé ;*
- *les modalités techniques, administratives et financières des services prévus ;*
- *les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution des marchés publics conjoints.*

*La convention est conclue à titre gratuit.*

### **ARTICLE 2 : Identité et missions du pouvoir adjudicateur pilote des marchés conjoints**

*Les parties s'accordent pour désigner la Commune de Habay comme pilote des marchés publics conjoints selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.*

*Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :*

- *d'établir les documents de marché (cahiers des charges, inventaires/métrés, estimations, avis de marché) ;*
- *de procéder à la passation des marchés publics conjoints (publicité, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, conclusion et information) ;*
- *d'assurer le suivi des fournitures y compris les éventuels avenants en cours d'exécution du marché.*

*Les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec le pouvoir adjudicateur non-pilote.*

*La mission du pouvoir adjudicateur pilote s'achève à la réception définitive des marchés publics conjoints.*

*Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à ne pas donner d'ordre aux adjudicataires des marchés*

conjoint.

### ARTICLE 3 : Obligation d'information et de collaboration

*Le pouvoir adjudicateur pilote informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un évènement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire,...) le pouvoir adjudicateur non-pilote de l'état d'avancement du marché. Pour ce faire il peut, à son choix :*

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et l'adjudicataire simultanément à leur envoi, au pouvoir adjudicateur non-pilote ;
- soit tenir informé le pouvoir adjudicateur non-pilote par un rapport transmis au maximum tous les mois.

*Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.*

*Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à communiquer sur simple demande, toute copie du dossier.*

*Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement des marchés publics conjoints. Le pouvoir adjudicateur non-pilote informe, spontanément ou sur demande, le pouvoir adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.*

### ARTICLE 4 : Responsabilités des parties

*A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution des services pour compte de celle-ci de manière non conforme aux documents du marché et aux offres ni en cas d'erreur des quantités prises en compte.*

*Le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints, sauf à prouver une faute dans son chef.*

*Le pouvoir adjudicateur non-pilote accepte de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints. Il s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui.*

*Les parties acceptent de répartir les éventuelles condamnations, au stade de la contribution à la dette, comme suit : suivant la proportion de leur contribution financière dans le projet.*

*En cas de perturbation du planning d'exécution ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pilote contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre lui.*

*Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à respecter ses propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions idoines par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Il est responsable du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signale au pouvoir adjudicateur pilote toute situation de conflit d'intérêts.*

### ARTICLE 5 : Réception

*La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des marchés publics conjoints sont*

accordées par le pouvoir adjudicateur pilote moyennant l'accord préalable de l'autre partie pour ce qui concerne les fournitures qui la concernent respectivement.

**ARTICLE 6 : Dispositions financières**

Le coût total estimé des fournitures est estimé à 112.700 € TVAC.

\*\*\*\*\*

**Point n°22. Convention d'occupation à titre précaire de terrains communaux situés à l'arrière de l'école communale à MARBEHAN**

Vu la demande de Monsieur Georges CHEVIGNE, demeurant Grand Rue 75 à 6724 - Marbehan, pour pouvoir louer les terrains communaux ( cadastrés 5ème Division - RULLES - Section D - N° 264 D, 258 C et 264 C ) situés à l'arrière de l'école communale de Marbehan afin d'y laisser pâturer ses chevaux;

Vu la décision du Collège communal du 22 juin 2020 décidant du principe de louer les terrains dont question par convention d'occupation à titre précaire;

**DECIDE à l'unanimité;**

de louer les terrains communaux situés à l'arrière de l'école communale de Marbehan et cadastrés 5ème Division - RULLES - Section D - N° 264 D, 258 C et 264 C par la convention d'occupation à titre précaire reprise ci-dessous :

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

D'une part, la Commune de HABAY, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, dont le siège est sis rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY, agissant en vertu d'une décision du collège communal prise en séance du 11 mai 2020 ;

Et

D'autre part, Monsieur Georges CHEVIGNE, Grand'rue 75 à 6724 MARBEHAN, ci-après dénommé "l'occupant" ;

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

**Art. 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire les terrains communaux situés à l'arrière de l'école communale de MARBEHAN, rue de la Rivière et cadastrés 5ème Division - RULLES - Section D - N° 264 D, 258 C et 264 C à l'occupant qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

**Art. 2 – Motif de la convention**

Les terrains visés à l'article 1er sont loués à l'occupant à usage privé et principalement pour y laisser pâturer ses chevaux.

**Art. 3 – Prix et charges**

Cette occupation est consentie pour un loyer annuel indexable de 159 €.

**Art. 4 – Durée de la convention**

L'occupation prend cours le 01 juillet 2020 pour une durée de UN an. Elle pourra être renouvelée à la demande de l'occupant et ce au minimum trois mois avant l'échéance

**Art. 5 – Résiliation**

Il peut être mis un terme à l'occupation par l'occupant moyennant un préavis de 30 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations telles décrites dans la présente convention, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

**Art. 6 – Interdiction de cession**

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

#### **Art. 7 – Usage des lieux**

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. Un état des lieux sera établi avant l'occupation du bien avec Charlotte WARRANT, Conseillère en environnement

#### **Art. 8 - Conditions d'occupation au vu de la configurations et destinations des lieux :**

L'accès se fera uniquement par l'école communale en dehors des heures scolaires

Les arbres ne pourront être coupés

Les parcelles devront être clôturées :

le long du cours d'eau La Mellier, la clôture devra être érigée à une distance minimale de un mètre mesurée à partir de la crête de berge

à la limite des parcelles côté école communale, pour la sécurité des enfants, la clôture érigée ne pourra être ni électrique, ni en fils barbelés

La partie de la parcelle 258 C actuellement occupée par l'école communale devra rester libre d'accès pour les activités scolaires et extra-scolaires (grand feu notamment)

Les parcelles ne pourront être "défoncées" par le passage de véhicules

Etant donné que les parcelles sont situées en zone de fort aléa d'inondation, le locataire s'assurera qu'aucun animal ne sera présent au moindre risque de crue

Le propriétaire pourra entreprendre des travaux d'aménagements touristiques et scolaires conformément au SOL du Bois des Isles sur lesdites parcelles, dans ce cas un préavis de trois mois sera donné à l'occupant

Fait en double exemplaire à Habay-la-Neuve, le ..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

\*\*\*\*\*

#### **Point n°23. Convention d'occupation à titre précaire d'une partie du jardin de l'immeuble communal rue de l'Eglise 24 à MARBEHAN: approbation**

Vu la demande de Monsieur Gilles FRANCOIS, rue de la Fontaine 9 à 6724 MARBEHAN tendant à acquérir une partie du jardin de l'immeuble communal sis rue de l'Eglise 24 à MARBEHAN, immeuble Cadastré 5ème Division Section D n°378 X ;

Vu rien ne s'oppose à ce que le terrain soit loué à titre précaire mais qu'il convient de préserver les droits de la commune sur ce terrain et donc de ne pas le vendre;

#### **DECIDE à l'unanimité;**

de louer une partie du jardin de l'immeuble communal sis rue de l'Eglise 24 à MARBEHAN Cadastré 5ème Division Section D n°378 X par la convention d'occupation à titre précaire reprise ci-dessous :

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

D'une part, la Commune de HABAY, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, dont le siège est sis rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY, agissant en vertu d'une décision du collège communal prise en séance du 13 juillet 2020 ;

Et

D'autre part, Monsieur Gilles FRANCOIS, rue de la Fontaine 9 à 6724 MARBEHAN, ci-après dénommé "l'occupant" ;

#### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

#### **Art. 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire une partie du jardin de l'immeuble communal sis rue de l'Eglise 24 à MARBEHAN, jardin jouxtant la propriété de Monsieur Gilles FRANCOIS et cadastré 5ème Division, Section D n° 378 X, tel que repris au plan annexé à sa demande.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

**Art. 2 – Motif de la convention**

Le terrain visé à l'article 1er est loué à l'occupant à usage privé et principalement pour le bon entretien de celui-ci. Il ne pourra servir à une exploitation lucrative.

**Art. 3 – Prix et charges**

Cette occupation est consentie pour un montant annuel de 36 €, montant indexé.

**Art. 4 – Durée de la convention**

L'occupation prend cours le 01 juillet 2020  
Elle prendra fin par résiliation.

**Art. 5 – Conditions**

L'occupant ne pourra pas abattre les arbres ni ériger de construction "type chalet".

**Art. 5 – Résiliation**

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

**Art. 6 – Interdiction de cession**

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

**Art. 7 – Usage des lieux**

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Fait en double exemplaire à Habay-la-Neuve, le ..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

\*\*\*\*\*

**Point n°24. Convention d'occupation à titre précaire d'un terrain communal rue de la Hourdelle à HABAY-LA-VIEILLE: approbation**

Vu que le terrain communal cadastré 2ème Division - HABAY-LA-VIEILLE - Section A n°86 R est occupé et entretenu par Monsieur et Madame SERVAIS WELCHER, propriétaires de l'immeuble rue de la Hourdelle 4;

Vu qu'il y a lieu de régulariser cette situation d'occupation ;

Vu la décision du Collège communal du 15 juin 2020;

**DECIDE à l'unanimité;**

de louer le terrain communal occupé et entretenu par Monsieur et Madame SERVAIS WELCHER cadastré 2ème Division - HABAY-LA-VIEILLE- Section A n°86 R 3 rue de la Hourdelle par la convention d'occupation à titre précaire reprise ci-dessous :

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

D'une part, la Commune de HABAY, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur Serge **BODEUX**, Bourgmestre et Madame Florence **BRADFER**, Directrice générale, dont le siège est sis rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY, agissant en vertu d'une décision du collège communal prise en séance du 15 juin 2020 ;

Et

D'autre part, Monsieur et Madame SERVAIS WELCHER, rue de la Hourdelle 4 à 6723 HABAY-LA-VIEILLE, ci-après dénommé "l'occupant" ;

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

#### **Art. 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire le terrain communal jouxtant la propriété de Monsieur et Madame SERVAIS WEILCHER et cadastré 2<sup>ème</sup> Division, Section A n° 86 R 3.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

#### **Art. 2 – Motif de la convention**

Le terrain visé à l'article 1er est loué à l'occupant à usage privé et principalement pour le bon entretien de celui-ci. Il ne pourra servir à une exploitation lucrative.

#### **Art. 3 – Prix et charges**

Cette occupation est gratuite.

#### **Art. 4 – Durée de la convention**

L'occupation prend cours le 01 juillet 2020

Elle prendra fin par résiliation.

#### **Art. 5 – Résiliation**

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

#### **Art. 6 – Interdiction de cession**

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

#### **Art. 7 – Usage des lieux**

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Fait en double exemplaire à Habay-la-Neuve, le ..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

\*\*\*\*\*

#### **Point n°25. Désignation de deux agents habilités à constater les infractions urbanistiques (Article D.VII.3 du CoDT)**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après « le Code »;

Considérant l'article D.VII.3 alinéa 1er 2° du CoDT libellé comme suit :

*" Indépendamment des officiers de police judiciaire, ont la qualité d'agents constatateurs pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées aux articles D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII.11, alinéa 2 :*

*1° les fonctionnaires et agents chargés de l'administration et de la police de la voirie ;*

*2° les fonctionnaires et agents techniques des communes désignés par le conseil communal ;*

*3° les fonctionnaires et agents de la Région repris sur la liste arrêtée par le Gouvernement.*

Considérant que les articles visés (D.VII.1 et D.VII.7) concernent des infractions ayant trait à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune de Habay dispose d'agents susceptibles d'intervenir dans les meilleurs délais pour rechercher et constater les infractions urbanistiques telles que susvisées et, s'il échet, d'ordonner verbalement et sur place l'interruption des travaux, la cessation de l'utilisation du bâtiment ou l'accomplissement d'actes lorsqu'ils constatent que ceux-ci sont en infraction ou violent une décision judiciaire passée en force de chose jugée, conformément à l'article D.VII.8 du Code précité ;

Considérant qu'il convient de désigner un ou plusieurs membres du service urbanisme communal comme agent constatateur pour rechercher et constater les infractions urbanistiques telles que définies par le CoDT dans le respect de la procédure définie aux articles D.VII.3 et suivants ;

Considérant que cette désignation ne revient plus au Gouverneur de la Province (tel qu'initialement prévu en vertu de l' article 451 de l'ancien CWATUP) mais qu'il s'agit d'une compétence du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner deux agents constatateurs au moins afin de permettre une réalisation effective et permanente de la mission relative au constat et au suivi des infractions urbanistiques ;

Considérant que les membres du service urbanisme les plus indiqués sont Madame Pauline BALFROID, Conseillère en aménagement du territoire ainsi que Monsieur Jean-Denis SCHUL, Conseiller en rénovation urbaine ;

**DECIDE à l'unanimité;**

**Article 1 : De désigner Madame Pauline BALFROID et Monsieur Jean-Denis SCHUL, agents a service de l'urbanisme, comme agents constatateurs des infractions urbanistiques tels que définis l'article D.VII.3 du CoDT.**

\*\*\*\*\*

**Point n°26.            Modification du plan d'embauche et de promotion 2020**

Vu le plan d'embauche et de promotion 2020;

Vu la volonté du Collège communal d'engager un Conseiller en énergie sous contrat de travail APE à mi-temps (H/F) afin de développer une stratégie énergétique au niveau communal;

Vu qu'un agent affecté au service population est absent pour cause de maladie;

Vu qu'un agent du service population a annoncé son départ à la retraite à partir de mai 2021;

Vu qu'il y a lieu de procéder, au sein du service population, au remplacement de l'agent en congé de maladie de longue durée et au remplacement de l'agent en retraite à partir de mai 2021; la volonté étant de n'engager un seul agent, l'idée étant que l'agent en congé de maladie aura repris ces fonctions avant mai 2021;

Vu qu'il y a lieu dans un souci de modernisation de l'administration d'engager un agent qualifié en ressources humaines afin de traiter toutes les matières touchant au personnel communal;

Vu qu'il y a lieu de prévoir un poste supplémentaire de brigadier-chef au cadre du personnel ouvrier;

**DECIDE à l'unanimité de modifier le plan d'embauche et de promotion 2020 en y incluant:**

- l'engagement d'un Conseiller en énergie, sous contrat de travail à mi-temps - échelle B1,
- l'engagement d'un(e) employé(e) d'administration pour le service population sous contrat de travail à temps plein - échelle D4;
- l'engagement d'un agent qualifié en ressources humaines sous contrat de travail - échelle B1 - sous contrat de travail temps plein ;
- la création d'un poste supplémentaire de brigadier-chef au cadre du personnel ouvrier et de brigadier.

\*\*\*\*\*

**Point n°27.            Assemblée générale extraordinaire de la S.C. La Maison virtonaise du 24 août 2020, à Virton : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes**



Le point a été voté en séance du Conseil communal du 19/06/2020.

\*\*\*\*\*

**Point n°28. Assemblée générale du P.N.H.S.F.A. qui se tiendra le 8 septembre 2020, à Sibret: approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes**

Vu la convocation adressée par l'ASBL P.N.H.S.F.A. aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 8 septembre 2020 à Sibret ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 & L1523-23,25 et 27 du CDLD et les statuts de l'association P.N.H.S.F.A. ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

**DECIDE, à l'unanimité**

- 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'ASBL P.N.H.S.F.A qui se tiendra le 8 septembre 2020, à Sibret, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;**
- 2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de l'ASBL ;**
- 3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'ASBL.**

\*\*\*\*\*

**Point n°29. Forêt Domaniale Indivise d'Anlier-Label PEFC- Ratification de la décision du Collège communal du 22/06/2020**

Vu la décision du Collège communal du 22 juin 2020 décidant d'adopter le Document Simple de Gestion (DSG) de la propriété 1009 – Forêt Domanial Indivise (FDI) d'Anlier-Rulles-Chenel qui a été rédigé en date du 15 juin 2020 par le Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon.

Vu que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal;

**RATIFIE à l'unanimité;**

La décision prise par le Collège communal du 22 juin 2020 et rédigée comme suit :

Vu l'article 52 §2 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que le régime forestier s'applique aux bois et forêts des personnes morales de droit public belge ;

Vu l'article 57 du Code forestier,

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup> : d'adopter le Document Simple de Gestion (DSG) de la propriété 1009 – Forêt Domanial Indivise (FDI) d'Anlier-Rulles-Chenel qui a été rédigé en date du 15 juin 2020 par le Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon.**

**Article 2** : de veiller à adopter dans les meilleurs délais et, au plus tard, pour le 31 décembre 2023, le Plan d'Aménagement Forestier définitif de la propriété forestière.

**Article 3** : le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction extérieure d'Arlon, Place Didier 45 à Arlon.

La présente délibération sera soumise au Conseil communal pour ratification.

\*\*\*\*\*

**Point n°30. Permis d'urbanisation Leclerc à Houdemont : acte de cession - acte modifié**

Vu sa délibération du 17/06/2020 APPROUVANT l'acte rédigé par Me BOSSELER, Notaire à ARLON, portant cession gratuite à la Commune, d'un terrain d'une contenance de 1 are 20 centiares - Lot 11 - ainsi que d'un terrain d'une contenance de 1 a 37 ca - Lot 12 - tels que repris au plan de bornage dressé par le bureau GEOSPHERE SPRL , terrains à verser dans le domaine public et

MANDATANT Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre, et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, pour représenter la Commune à la signature de l'acte;

Vu que l'acte a été modifié par Me BOSSELER afin d'y inclure la cession à Ores;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité d'approuver l'acte rédigé et tel que modifié par Me BOSSELER, Notaire à ARLON, portant cession gratuite à la Commune, d'un terrain d'une contenance de 1 are 20 centiares - Lot 11 - ainsi que d'un terrain d'une contenance de 1 a 37 ca - Lot 12 - tels que repris au plan de bornage dressé par le bureau GEOSPHERE SPRL, terrains à verser dans le domaine public.**

\*\*\*\*\*

**Point n°31. URGENCE : Renouvellement du parc informatique de l'Administration communale, des écoles communales et du CPAS (marché conjoint) : approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Renouvellement du parc informatique de l'Administration communale, des écoles communales et du CPAS (marché conjoint)" établi par le service administratif des travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Renouvellement parc informatique), estimé à 66.300,00 € hors TVA ou 80.223,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 2 (Equipement mobile), estimé à 1.800,00 € hors TVA ou 2.178,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 3 (Ecrans), estimé à 12.210,00 € hors TVA ou 14.774,10 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 4 (Logiciels), estimé à 6.930,00 € hors TVA ou 8.385,30 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 5 (Projection ), estimé à 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise;

\* Lot 6 (Ecrans interactifs), estimé à 4.400,00 € hors TVA ou 5.324,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 93.140,00 € hors TVA ou 112.699,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Habay exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS à l'attribution du marché;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 août 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 11 août 2020 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 24 août 2020;

**DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Renouvellement du parc informatique de l'Administration communale, des écoles communales et du CPAS (marché conjoint)", établis par le service administratif des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 93.140,00 € hors TVA ou 112.699,40 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De mandater la Commune de Habay pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS, à l'attribution du marché.

**Article 4 :** En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

**Article 5 :** Copie de cette décision est transmise au pouvoir adjudicateur participant.

**Article 6 :** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

\*\*\*\*\*

